

VD_GERICHTE P319.021246 vom 29. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.021246

FR: VD_GERICHTE P319.021246 du 29 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE P319.021246 del 29 ottobre 2018

Erwägungen

E. 12

juin 2018, ce qui ressort du témoignage de L. _____. Ce nonobstant, l'appelant s'est vu convoquer par R. _____ et L. _____ à un entretien le 28 juin 2018, au cours duquel il s'est vu communiquer un avertissement faisant état en substance de son comportement irrespectueux et de son manque de considération envers S. _____ lors des épisodes du 12 juin, puis du 25 juin 2018. L'intimée fait grand cas du fait que cet avertissement n'aurait pas été formellement notifié à l'appelant. Ce document lui a néanmoins été soumis lors de l'entretien du 28 juin 2020, puisque l'appelant l'évoque

- 26 - dans son courriel du 2 juillet 2018 et indique avoir refusé de le signer dans son courriel du 3 juillet 2020 et que par ailleurs l'intimée soutient dans son courriel du même jour que l'appelant n'a pas contesté le contenu de l'avertissement lors de cet entretien. Il témoigne de l'inadéquation des mesures prises par les supérieurs hiérarchiques de l'appelant dans la gestion du conflit l'opposant à S. _____, au détriment de la protection de la personnalité de l'appelant, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que les accusations de S. _____ à son encontre étaient injustifiées. Il ressort en effet du témoignage de L. _____ que l'appelant a bel et bien salué l'intéressé et qu'il s'est borné au demeurant à respecter les instructions de son supérieur direct en ce qui concerne le service de S. _____. Lors de son audition, L. _____ a d'ailleurs confirmé qu'il n'adhérait pas au contenu de cet avertissement car il n'avait rien à reprocher à l'appelant et qu'il estimait cet avertissement infondé. Quant à R. _____, il a indiqué que la version exposée par l'appelant lors de l'entretien du 28 juin l'avait poussé à douter du bien-fondé de l'avertissement. Par courriers électroniques des 2 et 3 juillet 2018 adressé à R. _____, l'appelant a requis que sa personnalité soit protégée face au comportement irrespectueux et aux accusations infondées de S. _____. L'intimée n'a pas donné suite à cette demande. Peu après, le 6 juillet 2018, elle a résilié le contrat de travail de l'appelant pour avoir délibérément transmis à une collègue de travail une information erronée qui l'avait placée dans une détresse émotionnelle importante et avoir ainsi violé son devoir de fidélité et rompu le lien de confiance que les parties entretenaient. Compte tenu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, la Cour de céans retient que le véritable motif du licenciement de l'appelant était bien lié aux événements des 12 et 25 juin 2018 et que les faits ayant donné lieu à son licenciement ne constituaient qu'un prétexte pour se débarrasser de lui, l'intimée préférant s'épargner un conflit de personnes et mettre fin aux revendications de l'appelant plutôt que de déplaire à S. _____. Cette situation est constitutive d'un licenciement

- 27 - abusif. L'appelant a ainsi droit au paiement d'une indemnité (art. 336a al. 1 CO).

4.4.3.2 L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances ; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 336a

al. 2 CO). En l'espèce, il convient, au vu de la durée des rapports de travail, de l'atteinte portée à la personnalité de l'appelant, ainsi que des effets économiques du licenciement – l'appelant n'étant engagé dans le cadre de son nouvel emploi qu'à 50% –, de fixer l'indemnité à quatre mois de salaire. Durant les mois de janvier 2017 à juin 2018, le salaire brut total versé à l'appelant s'est monté à 95'878 fr., soit un salaire mensuel brut moyen de 5'326 fr. 55 (95'878 : 18). L'indemnité pour licenciement abusif sera en conséquence arrêtée à un montant arrondi à 21'300 fr. (5'326.55 x 4).

5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément à l'art. 339 al. 1 CO, les intérêts moratoires courent dès le 12 octobre 2018, les rapports de travail ayant pris fin le 11 octobre 2018.

5.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. A teneur de l'alinéa 2 de cette disposition, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 c. 6.2, RSPC 2014 p. 19 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. - 28 - 2.2 ad art. 106 CPC). Cette disposition confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (ibid., n. 2.1 ad art. 106 CPC). En l'espèce, l'appelant obtient gain de cause sur le principe de l'indemnité pour licenciement abusif. Il perd en revanche sur la question de la quotité de cette indemnité, puisqu'il obtient un montant de 21'300 fr. sur les 30'000 fr. réclamés. Les frais seront donc répartis à raison d'un cinquième à la charge du l'appelant et de quatre cinquièmes à la charge de l'intimée. La charge des dépens ayant été évaluée en première instance à 2'500 fr., les dépens mis à la charge de la l'intimée seront arrêtés à 1'500 fr. (2000 – 500).

5.3 Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, la procédure étant gratuite en matière de litiges relevant d'un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée versera à l'appelant des dépens partiels de deuxième instance, arrêtés également à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.